



N°AC-ODP-CH2024-0008

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

Avenue de la Babinière (Parking Relais et espace vert)

Base vie, Cloisonnement et Accès de chantier

Le Maire de la Ville La Chapelle sur Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

Vu la pétition par laquelle la SEMITAN – 3 rue Bellier – 44000 NANTES sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour :

- Installation d'une base de vie, Pose d'un cloisonnement, et Création d'un accès de chantier dans le cadre des travaux « Construction d'un parking relais » de la SEMITAN.

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer cette intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, avenue de la Babinière, sur la commune de La Chapelle sur Erdre,

ARRÊTÉ

Article 1 : **Du 20 février 2024 au 31 décembre 2025 inclus**, l'entreprise **LEGENBRE LOIRE** est autorisée à occuper le domaine public, pour l'installation d'une base de vie, d'un cloisonnement et la création d'un accès de chantier.

Pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées, dans cette voie et cet espace public :

Surface utilisée: 7800 m²

- Limitation de vitesse à 20km/h (B14)
- Rétrécissement de la chaussée (AK3) avec maintien des flux de circulation.
- La base de vie, le cloisonnement et l'accès du chantier seront signalés de jour comme de nuit.
- Interdiction de stationner à tout usager sur le parking existant, ainsi qu'à proximité du cloisonnement, excepté les véhicules de chantier.
- Les piétons et deux-roues seront déviés et protégés par une signalisation spécifique respectant les normes en vigueur.
- La position du cloisonnement ne devra en aucun cas occasionner de danger potentiel aux usagers sur le domaine public.
- Protection des revêtements de voirie de toutes dégradations éventuelles.
- **L'état de propreté de la voirie sera maintenu en permanence.**

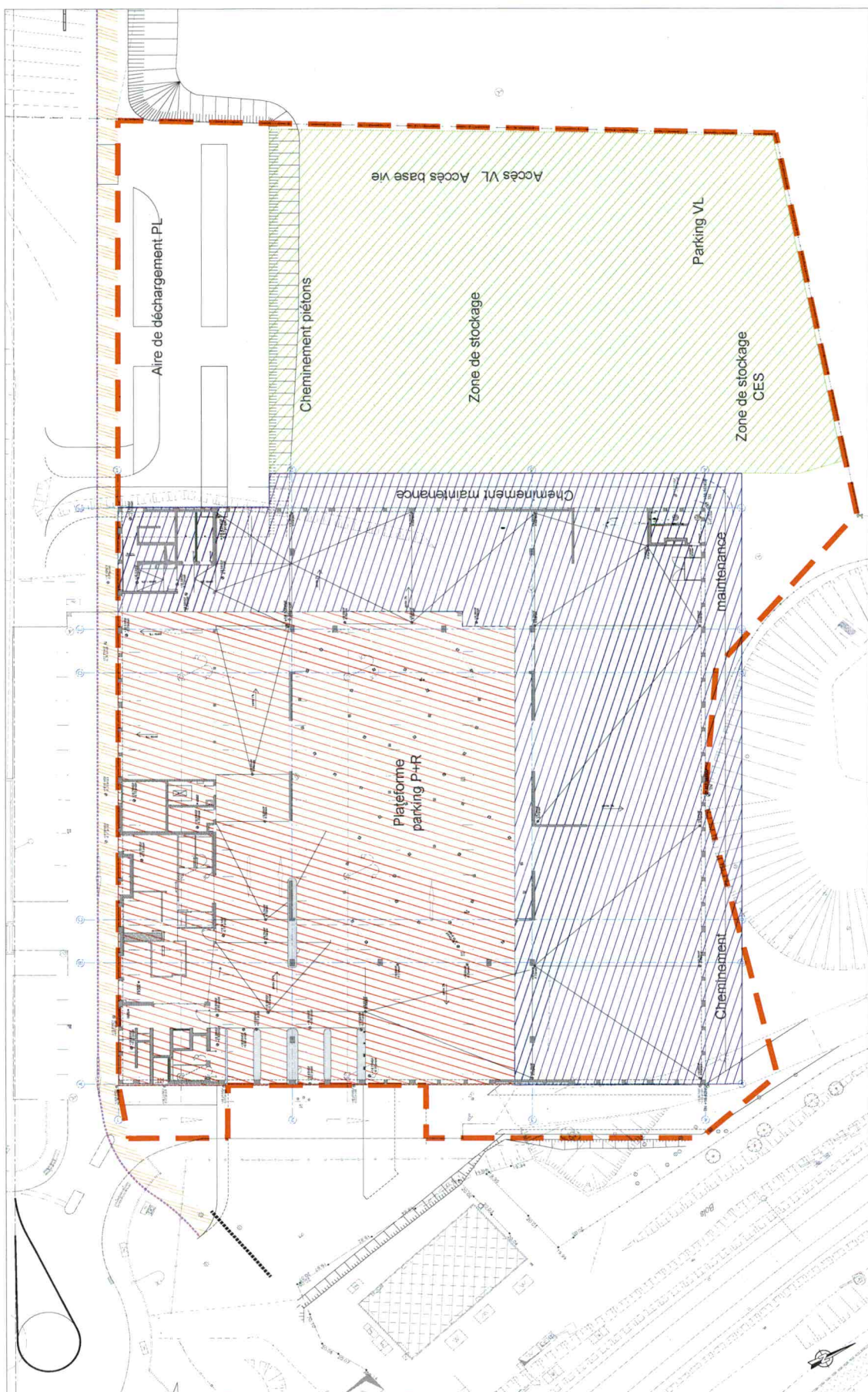
- Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers, notamment des piétons, en interdisant l'accès au chantier aux personnes non habilitées, par la présence de personnels affectés à la sécurité au sol. L'installation, la maintenance et le retrait de la signalisation temporaire du chantier incombent à l'entreprise **LEGENBRE LOIRE** ou à son représentant.
- Article 3 : L'entreprise demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public.
- Article 4 : L'ensemble des installations devra faire l'objet de toutes protections et vérifications utiles à la sécurité des usagers et des biens des tiers et à la préservation du domaine public.
- Article 5 : Cette autorisation est précaire et révoquée à tout moment sur simple décision du service gestionnaire.
En cas de modification, concernant cet arrêté, prévenir en urgence le service gestionnaire.
- Article 6 : La maintenance, l'entretien des équipements et de la propreté aux abords du périmètre de l'occupation est sous la responsabilité de l'occupant. Les publicités éventuellement apposées sur les palissades devront respecter la réglementation municipale. Un dispositif anti-affiche sera utilisé. Les graffitis, « tags », inscriptions « sauvages » devront être effacés systématiquement sans délais. Une copie du présent arrêté sera affichée par le bénéficiaire aux extrémités ainsi qu'au milieu du cloisonnement.
- Article 7 : L'ensemble des dégradations sur les revêtements, les mobiliers et les équipements publics seront facturés au titulaire de l'autorisation ou au maître d'ouvrage.
- Article 8 : L'administration compétente pourra faire procéder à l'enlèvement des équipements, aux réparations, aux opérations de nettoyage et à toute autre mesure utile aux frais de l'occupant ou du maître d'ouvrage en cas de défaillance de ces derniers.
- Article 9 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.
- Article 10 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence ainsi que la collecte des déchets et autres services.
- Article 11 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.
- Article 12 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Chapelle sur Erdre, le **20 FEV. 2024**

Le Maire,



Fabrice ROUSSEL



TRANSPORTS DE L'AGGLOMERATION MANTAISE
CONNEXION LIGNES 142 - PHASE 2 - P+R

Terrassement - phase 3
 MR
 N° de plan: TS-2009-001
 Date: 05/10/2009
 Auteur: [Nom]

DATE	LIBRE	DESCRIPTION

LEGENDA

- Orange dashed line: Décharge / labotage / purge
- Blue hatched area: Cheminement piétons
- Red hatched area: Cheminement maintenance
- Green hatched area: Zone de stockage
- Yellow hatched area: Zone de stockage CES